

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 FEVRIER 2015

### COMPTE RENDU

Convocation du dix-neuf février deux mil quinze adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt-six février deux mil quinze.

\*\*\*

#### ORDRE DU JOUR INITIAL

➤ **Liminaire :**

*Lors du dernier Conseil Municipal, un calendrier prévisionnel relatif au BP 2015 vous avait été présenté, à savoir :*

- Conseil Municipal du 26 février 2015, Débat sur les Orientations Budgétaires
- Conseil Municipal du 9 avril 2015, Vote du Budget Primitif 2015

*Le débat sur les Orientations Budgétaires doit pouvoir se dérouler dans la plus grande objectivité dans l'intérêt bien compris de notre commune et de nos concitoyens, c'est pourquoi ce point de l'ordre du jour est reporté après les échéances électorales, à savoir :*

- Conseil Municipal mardi 31 mars 2015 à 18h30 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2015
- Conseil Municipal jeudi 9 avril 2015 à 18h30 : Vote du Budget Primitif 2015.

➤ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2014**

➤ **ZAC « les portes du Tarn »**

- Présentation pour information du Protocole d'Accord sur les orientations et les axes de développement de la ZAC « les Portes du Tarn »

1. **Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance**
2. **Bilan annuel des acquisitions et cessions – année 2014**
3. **Budget Commune : dépenses d'investissement préalables à l'adoption du budget primitif 2015**
4. **Bail – Commune / Direction des services fiscaux**
5. **PLU : prescription de la révision générale – objectifs et modalités de concertation**
6. **Dénomination de voie – portion RD 630 classée dans le domaine public communal**
7. **Règlement intérieur Direction des Actions aux Publics – Modification**
8. **Conventions**
  - 9.1 **Médiathèque « la Bastide » conventions type Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Communes partenaires – accueil du public hors Commune avec ou sans public scolaire**
  - 9.2 **Utilisation des équipements sportifs de la Commune : convention Commune / Collège Saint-Jean – Fondation d'Auteuil**
  - 9.3 **Aide d'accès aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement – conventions Caisse d'Allocation Familiales du Tarn / Mutualité Sociale Agricole du Tarn / Commune**
9. **Dotations d'équipement des territoires ruraux 2015**
10. **Dispositif « Horizon bleu 2016 » - demande de subvention à la Fédération Française de Football**
11. **Indemnités de logement des instituteurs**
12. **Transport interurbain : adhésion à la Société publique locale (SPL) transport « d'un point à l'autre »**
13. **Commune / Lyonnaise des eaux / Ets Deldossi – convention de reprise des matières de vidange sur la STEP – Avenant n° 1**
14. **Société Patrimoine SA Languedocienne – construction de logements – garantie communale pour emprunts**

## 15. Ressources humaines - Tableau des effectifs

## 16. Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire

### ➤ Réponses aux questions écrites

\*\*\*

L'an deux mil quinze, le vingt-six février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de St-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Dominique RONDI-SARRAT, Maire.

**Présents :** Mme Dominique RONDI-SARRAT, Maire - M. Jean-François AGRAIN, Mme Françoise MENA, M. Michel MARQUES, Mme Laurence BLANC, M. Louis-Vincent BRUNET, Mme Frédérique VILLECHENON, Adjoint - M. Guy PAUL, Mmes Ginette NEVEU, Evelyne CHARAIX et Sylvie DEBBAGHI, M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, M. Sébastien CAYLUS, Mmes Malika MIFTAH et Karine THOREL, M. André SIMON, Mme Evelyne COURNAC, MM. Nicolas BOUTESSELLE et Marc NERI, Mme Corinne BARDOU et M. Sébastien BROS.

**Excusés :** M. Denis RADOU (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Virginie BERGON (procuration à M. Christophe LEROY), MM. Jean-Marie CAREL (procuration à M. Sébastien CAYLUS), Didier BOUSQUIE (procuration à Mme Frédérique VILLECHENON), Mathieu RAYNAL et Philippe VERGER (procuration à Mme Evelyne COURNAC), Mme Caroline ANDRIEUX-LECOUTY (procuration à M. Nicolas BOUTESSELLE).

**Secrétaire de séance :** Mme Corinne BARDOU

Mme le Maire informe l'assemblée que, selon proposition du groupe majoritaire, la programmation des prochaines séances du Conseil Municipal est la suivante :

- *le débat d'orientations budgétaires sera présenté le mardi 17 mars,*
- *le budget sera soumis au vote le jeudi 9 avril.*

Mme le Maire demande aux membres de l'assemblée leur accord pour ajouter un sujet à l'ordre du jour du Conseil Municipal concernant la démission d'un membre du conseil municipal à la commission municipale « aménagement et développement » et la désignation d'un autre membre à cette commission. L'assemblée accepte de porter ce point à l'ordre du jour de la séance.

\*\*\*

## ORDRE DU JOUR FINAL

### ➤ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2014**

### ➤ **ZAC « les portes du Tarn »**

- Présentation pour information du Protocole d'Accord sur les orientations et les axes de développement de la ZAC « les Portes du Tarn »

### 1. **Commission municipale « aménagement et développement »**

- **Démission et désignation d'un nouveau membre**

### 2. **Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance**

### 3. **Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières – année 2014**

### 4. **Budget Commune : dépenses d'investissement préalables à l'adoption du budget primitif 2015**

### 5. **Bail – Commune / Direction des services fiscaux**

### 6. **PLU : prescription de la révision générale – objectifs et modalités de concertation**

### 7. **Dénomination de voie – portion RD 630 classée dans le domaine public communal**

### 8. **Règlement intérieur Direction des Actions aux Publics – Modification**

## 9. Conventions

- 9.1 Médiathèque « la Bastide » conventions type Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Communes partenaires – accueil du public hors Commune avec ou sans public scolaire
- 9.2 Utilisation des équipements sportifs de la Commune : convention Commune / Collège Saint-Jean – Fondation d'Auteuil
- 9.3 Aide d'accès aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement – conventions Caisse d'Allocation Familiales du Tarn / Mutualité Sociale Agricole du Tarn / Commune

## 10. Dotation d'équipement des territoires ruraux 2015

## 11. Dispositif « Horizon bleu 2016 » - demande de subvention à la Fédération Française de Football

## 12. Indemnités de logement des instituteurs

## 13. Transport interurbain : adhésion à la Société publique locale (SPL) transport « d'un point à l'autre »

## 14. Commune / Lyonnaise des eaux / Ets Deldossi – convention de reprise des matières de vidange sur la STEP – Avenant n° 1

## 15. Société Patrimoine SA Languedocienne – construction de logements – garantie communale pour emprunts

## 16. Ressources humaines - Tableau des effectifs

## 17. Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire

- *Réponses aux questions écrites*

\*\*\*

- *Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2014*

Mme le Maire soumet au vote de l'assemblée le procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2014. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- **ZAC « les portes du Tarn »**

- Présentation pour information du Protocole d'Accord sur les orientations et les axes de développement de la ZAC « les Portes du Tarn »

**Mme le Maire** informe l'assemblée que ce point ne donnera pas lieu à vote.

Une copie du protocole d'accord de partenariat sur les orientations et axes de développement de la ZAC « les Portes du Tarn » qui doit être conclu entre la SPLA 81 « les Portes du Tarn », la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a été remis aux conseillers en début de séance du Conseil Municipal.

Dans le cadre de ce protocole, la concertation se poursuit et les communes de Saint-Sulpice-la-Pointe, de Buzet, la CCTA et la SPLA 81 ont encore eu des échanges le 25 février (la veille du conseil).

Cet accord-cadre pose des principes d'aménagement et répond à des précisions d'engagement sur ce gros projet.

Une volonté de co-construire en reprenant un certain nombre de points (17) visant essentiellement à :

- améliorer l'efficacité économique en introduisant très fortement une économie durable ;
- préserver la qualité de vie des riverains de la ZAC « les Portes du Tarn » ;
- mettre en place un comité d'agrément dans lequel siègeront, en plus des partenaires de la SPLA 81, CCTA, et communes de Buzet-sur-Tarn et Saint-Sulpice-la-Pointe, des représentants des communes concernées et des communes de la CCTA ;

Ce comité d'agrément sera en charge du projet d'implantation des activités économiques sur le site.

Le contournement de Saint-Sulpice-la-Pointe est une priorité et indispensable à la réalisation de la ZAC. Il permettra d'éviter le lourd trafic de poids-lourds. Il se matérialisera par la réalisation de la sortie d'autoroute manquante n°5 : création d'une ceinture reliant l'A68 et le rond-point de la route de Montauban. Les travaux pourraient commencer d'ici 3 semaines à 1 mois.

Dans les semaines à venir, un point d'information, accessible à la population, sera mis en place à côté du garage Citroën.

Un phasage sur l'aménagement est prévu. Le projet initial portait sur 450 hectares et il est maintenant de 198 hectares (un peu plus de 130 hectares sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et environ 50 hectares sur celle de Buzet-sur-Tarn). Il n'est pas prévu d'extension du périmètre ni d'expropriation et il n'y aura de libération de terres qu'en fonction des besoins. Les agriculteurs pourront continuer leur activité jusqu'à l'utilisation des parcelles par la ZAC.

Une réflexion sera engagée sur un plan de circulation et la mise en place de liaisons douces.

Le terminal embranché qui était prévu est gelé.

Un deuxième pont devait être réalisé. Le groupe de travail a démontré que d'autres alternatives étaient possibles. Dans le cas où le pont serait toutefois réalisé, il faudrait revoir les modes de financement et en aucun cas la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ne supporterait l'intégralité du coût de cet équipement.

L'emploi est bien évident notre priorité. Le souhait de la municipalité est de favoriser l'embauche des personnes du territoire.

**Mme le Maire** signale également qu'une place importante sera donnée à la création d'un point culturel et de loisirs. Le cinéma de la Commune doit être rénové. Un pôle multiplexe cinéma sur le site pourrait permettre aux saint-sulpiciens et à l'ensemble des habitants du territoire d'accéder à la culture et aux loisirs sans se substituer aux pôles culturels des communes voisines.

En agriculture, la priorité sera donnée à des activités de culture et d'agriculture durable et favoriser l'économie sociale et solidaire par la création de plateformes de distribution de produits locaux.

Un pôle de formation sera mis en place afin d'offrir un panel de formations à toutes les personnes qui seront amenées à travailler sur cette zone.

Dans le cadre du pôle d'information, des réunions publiques seront organisées pour informer sur l'état d'avancement de ce dossier.

**Mme Evelyne COURNAC** se félicite d'entendre dire par Mme le Maire que la ZAC « les Portes du Tarn » est une bonne chose pour la Commune. Elle a compris que les terres seront laissées aux agriculteurs tant qu'il n'y aura pas d'implantation d'entreprises. Comment cela se concrétise-t-il ?

**Mme le Maire** précise qu'il y aura un commodat. L'agriculteur pourra cultiver ses terres, la cession se fera après récolte. Tout sera prévu à l'avance.

**Mme Evelyne COURNAC** relève que le comité d'agrément existait déjà sur le projet initial.

**Mme le Maire** indique qu'effectivement, un comité d'agrément était prévu mais la nouvelle formule intègre un nombre plus importants de participants, incluant des représentants des communes concernées mais également des communes de la CCTA.

**Mme Evelyne COURNAC** demande si un cahier des charges sera défini concernant le multiplexe cinéma, le projet de pôle formation.

**Mme le Maire** répond que les détails ne sont pas encore arrêtés et que le comité d'agrément posera les conditions, lancera une étude de faisabilité et déterminera les besoins du territoire. Ce protocole pose des principes pour permettre une certaine ouverture, un dialogue et surtout un partage de ce qui pourra être réalisé.

**M. Jean-François AGRAIN** signale que ce protocole d'accord permet d'acter et d'avancer sur un certain nombre de propositions, que le projet de la ZAC « les Portes du Tarn » n'est plus tout à fait le même. Des groupes de travail sont en train de réfléchir à l'aménagement de cette ZAC.

**Mme Françoise MENA** regrette que ce protocole manque de garanties, de précisions et d'ambitions.

**M. Nicolas BOUTESSELLE** s'interroge sur les points d'avancées qui, pour lui ne sont pas visibles. Le cinéma était déjà prévu ainsi que l'implantation économique et les coulées.

**Mme le Maire** signale que l'avancée énorme est d'ouvrir le comité d'agrément aux élus des autres communes. L'embranché fer est gelé. Elle ajoute que ce protocole tend à assurer une certaine qualité de vie malgré la ZAC, notamment dans le point 17 qui stipule l'aménagement d'une bande « tampon » entre la ZAC et le lotissement Rudelle.

**M. Jean-François AGRAIN** stipule que le 2<sup>ème</sup> pont sur lequel la précédente municipalité s'était engagée à financer 4 millions d'euros ne se fera pas. La somme de 50 % de ce projet (part SPLA 81 et CCTA) est mise à disposition de la Commune. Cela permettra à la Commune de financer d'autres équipements. Si ce pont devait se faire, il se fera sans les financements de la Commune. Il affirme que les avancées de ce protocole sont incontestables, même si elles sont modestes.

**M. Christophe LEROY** informe l'assemblée qu'une étude de déplacement a quantifié l'utilisation potentielle du pont. Il s'avère que la sortie de l'autoroute qui va être créée serait plus facile à utiliser.

**M. Nicolas BOUTESSELLE** s'interroge sur la valeur juridique de ce document.

**M. Jean-François AGRAIN** répond que ce protocole engage politiquement les élus qui l'ont élaboré.

**M. Nicolas BOUTESELLE** se pose la question de la pérennité en cas de changement d'élus au Conseil Général et au Conseil Municipal.

**Mme le Maire** explique qu'effectivement la majorité actuelle a déjà été amenée à modifier le projet initial.

**M. Nicolas BOUTESELLE** demande s'il est possible d'associer les groupes minoritaires au projet ?

**Mme le Maire** répond que ce sujet n'a pas été abordé.

**M. Christophe LEROY** indique que le projet de la ZAC a été abordé en commission municipale mais que les représentants du groupe minoritaire n'y étaient pas présents.

**M. Nicolas BOUTESELLE** signale que le nouveau représentant de leur groupe sera présent aux réunions de la commission municipale dorénavant.

**M. Marc NERI** pense qu'il faut laisser faire le pont et l'échangeur attendu depuis 25 ans, mais reste sceptique, vu la conjoncture économique actuelle et la prévision d'implantation d'entreprises alors qu'on nous annonce la fermeture de nombreuses sociétés. Il pense qu'il est temps d'arrêter de rêver.

## **1. Commission municipale « aménagement et développement » - Démission et désignation d'un nouveau membre (DL-150226-0001)**

Mme le Maire informe l'assemblée que, suite au courriel du 12 février 2015, M. Nicolas BOUTESELLE (*liste « Saint Sulpice la Pointe, une Ville à Vivre »*) lui a transmis la démission de M. Philippe VERGER en tant que membre de la commission municipale « aménagement et développement ».

Mme le Maire rappelle que, par délibération n° DL-140418-0044 du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a :

- institué une commission d'instruction municipale à caractère permanent intitulée « aménagement et développement » ;
- procédé à l'élection des 10 membres de cette commission selon le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, étant précisé que chaque liste représentée au sein de l'assemblée délibérante doit disposer au moins d'un représentant.

Mme Evelyne CURNAC (*liste « Saint Sulpice la Pointe, une Ville à Vivre »*), se porte candidate pour être membre de la commission municipale « aménagement et développement ».

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité, par 28 voix**

- de prendre acte de la démission de M. Philippe VERGER (*liste « Saint Sulpice la Pointe, une Ville à Vivre »*) en tant que membre de la commission municipale « aménagement et développement ».
- de désigner Mme Evelyne CURNAC (*liste « Saint Sulpice la Pointe, une Ville à Vivre »*) membre de la commission municipale « aménagement et développement ».
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **2. Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (DL-150226-0002)**

A la demande de Mme le Maire, Mme Karine THOREL, conseillère municipale, informe l'assemblée que le Conseil Municipal du 27/09/2006 a créé un Conseil Communal de Prévention Saint-Sulpicien. Cette démarche a fait suite au courrier du 28 avril 2006 par lequel le Préfet du Tarn informait les Maires des Communes de plus de 5000 habitants des instructions données par M. le Ministre de l'Intérieur visant à élaborer des Programmes Locaux de Prévention (PLP).

Dans le cadre du Conseil Communal de Prévention Saint-Sulpicien, plusieurs actions ont déjà été mises en place :

- Actions de la Maison des jeunes et de la culture (MJC) dans les collèges avec une participation à l'aide aux devoirs au local jeunesse et des animations autour de différents thèmes comme la prévention et la lutte contre les incivilités ;
- Actions de la police municipale et la gendarmerie de Saint-Sulpice sur :

- o la prévention routière (contrôle des éclairages des vélos au collège, sensibilisation des jeunes sur les dangers de la circulation des vélos sur les trottoirs, contrôle des pots d'échappements avec une sensibilisation au bruit...)
  - o la sécurité routière (reconstitutions d'accidents routiers –véhicule/piéton et véhicule/vélo- dans le cadre de journées de sécurité routière),
  - o les addictions dans le travail (présentation des addictions aux différents services de la Mairie...)
- Actions portant sur la notion de « respect » dans les écoles primaires et élémentaires de la ville et les clubs sportifs,

Un suivi régulier des actions du Conseil Communal de Prévention Saint-Sulpicien est assuré.

Lors de la réunion d'évaluation du 19 novembre 2013 Mme la Préfète a abordé le sujet de la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

La Commune n'a pas encore d'obligation légale de mettre en place un CLSPD. Toutefois, en raison de la dynamique démographique, cela pourrait être le cas prochainement (en dépassant le seuil de 10000 habitants).

Anticipant sur cette échéance, Mme la Préfète a donc suggéré que seul un effort de formalisation est nécessaire pour parvenir à un véritable CLSPD, organisme qui se substitue au PLP mis en œuvre par notre Conseil Communal de Prévention Saint-Sulpicien.

Elle insiste sur la nécessité de mettre en valeur ces actions par une communication adaptée pour réduire le sentiment d'insécurité.

Enfin, Mme le Procureur de la République s'est dite très favorable à cette création de CLSPD qui permettra une meilleure association des différentes institutions : justice (centre de détention), éducation nationale,...

En raison du renouvellement du mandat municipal de mars 2014, il est aujourd'hui nécessaire de redéfinir la composition du Conseil Communal de Prévention St-Sulpicien.

Au regard de la demande de Mme la Préfète, il est préférable de remplacer le Conseil Communal de Prévention Saint-Sulpicien par un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité, par 28 voix**

- de remplacer le Conseil Communal de Prévention St-Sulpicien par un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- de composer ce CLSPD comme suit :
  - o Le Maire ou son représentant ;
  - o Le conseiller municipal délégué à la sécurité ;
  - o L'ensemble des adjoints ou leurs conseillers délégués ;
  - o Un représentant de l'Etat ;
  - o Le Procureur de la République ou son représentant ;
  - o Un représentant de la gendarmerie ;
  - o Le Directeur du Centre de Détention de Saint-Sulpice-la-Pointe ou son représentant ;
  - o Les services municipaux : le Chef de service de la police municipale, le directeur des actions aux publics, le responsable du service des sports ;
  - o Un membre élu du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
  - o Le directeur du CCAS ou son représentant ;
  - o Les directeurs des établissements scolaires, publics et privés, de la Ville,
  - o Un représentant de la MJC ;
  - o Un représentant de la maison du Conseil Général de Lavarur ;
  - o Un représentant de l'Agence Régionale de Santé ;
  - o Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales ;
  - o Le Responsable de l'Antenne de Gaillac de l'office HLM Tarn Habitat.
- d'arrêter le fonctionnement comme suit :
  - o Le chef de projet sera le responsable du service de la police municipale en coordination

avec le conseiller municipal délégué à la sécurité.

- o La présidence sera assurée par le Maire ou son représentant.
- o La fréquence des réunions est d'une fois par semestre et dès que cela semble nécessaire.
- o Une convocation du Maire sera adressée à chaque membre qui compose le CLSPD.

- de charger les membres du CLSPD d'en définir les objectifs lors de sa première réunion.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*DEBAT :*

**M. Nicolas BOUTESELLE** demande qui sera le membre élu du CCAS et pourquoi il n'est pas prévu d'associer des présidents d'associations.

**Mme Karine THOREL** indique que le CCAS définira son représentant et que des présidents d'associations seront invités, en supplément de la liste des membres de droit, suivant les problématiques abordées.

**M. Nicolas BOUTESELLE** remarque que les membres de droit sont des adjoints ou conseillers délégués. Pourquoi n'intègre-t-on pas des conseillers tout simplement ? Est-ce ouvert aux membres de la minorité ?

**Mme Karine THOREL** répond que les membres sont invités à participer au titre de leur délégation et que la présence de membres de l'opposition n'est pas prévue.

### **3. Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières – année 2014** (DL-150226-0003)

A la demande de Mme le Maire, M. Jean-François AGRAIN, 1<sup>er</sup> adjoint, indique à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est retracé dans des tableaux récapitulants d'une part les acquisitions et d'autre part les cessions. Ceux-ci sont annexés au compte administratif de la Commune.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité, par 28 voix**

- d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune en 2014 et de l'annexer au compte administratif 2014 du budget de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **4. Budget Commune : dépenses d'investissement préalables à l'adoption du budget primitif 2015** (DL-150226-0004)

A la demande de Mme le Maire, M. Jean-François AGRAIN, 1<sup>er</sup> adjoint, informe l'assemblée que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

D'une part à l'issue de l'exercice 2014, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés ont pu faire l'objet de reports de crédits permettant de régler, dans le délai de paiement de 30 jours imposé aux collectivités territoriales, des dépenses devant être acquittées avant le vote du budget primitif 2015.

D'autre part afin de permettre le bon fonctionnement des services il est proposé au Conseil municipal de permettre au Maire d'engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement qui seront ensuite reprises au budget primitif 2015. Ces dépenses seront limitées aux suivantes :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2015 lors de son adoption.

Budget principal		
Article	Intitulé	montant
2183	Matériel informatique	3 000 €
2188	Panneaux électoraux	15 000 €
2158	Outillage services techniques	20 000 €
2184	Mobilier	5 000 €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité, par 28 voix**

- d'autoriser Mme le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2015 de la Commune, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants énumérés ci-dessus.
- de prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2015 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

**Mme Evelynne CURNAC** remarque que les panneaux doivent être très beaux vu le prix : 15 000 € et voudrait avoir des précisions concernant l'achat d'outillage qui se monte à 20 000 €, s'il s'agit d'un ou plusieurs matériels.

**M. Marc NERI** pense qu'il est possible d'être subventionné pour l'achat de panneaux.

**M. Michel MARQUES** répond que l'investissement était nécessaire car les panneaux étaient en très mauvais état. Il faudra se renseigner en matière de subventions. Les 20 000 € sont ventilés sur l'achat de plusieurs outils.

**5. Bail – Commune / Direction des services fiscaux (DL-150226-0005)**

A la demande de Mme le Maire, M. Jean-François AGRAIN, 1<sup>er</sup> adjoint, informe l'assemblée que le 27 mai 2010, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a signé un bail pour une durée de neuf ans avec l'Etat pour un bien immobilier à usage de bureaux et d'un logement situé 5 Place Soult moyennant un loyer annuel de 16 650 €.

Par courrier du 17 octobre 2014, la Direction départementale des finances publiques du Tarn (DDFIP) informe la Commune que suite au départ de Mme Nicole TOUYA, trésorière, le logement est vacant et le nouveau trésorier ne logeant pas sur place, ce logement est devenu inutile au service.

Il convient de procéder à la modification du bail de la Trésorerie en vue d'assurer la continuité de l'usage d'un seul local : la partie bureaux située au rez-de-chaussée.

Le service des domaines a procédé à l'évaluation et a estimé la valeur locative de ces locaux à 9 170 €/an.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité, par 28 voix**

- d'approuver le bail Commune / Direction des services fiscaux tel qu'il est annexé.
- d'autoriser Mme le Maire à signer ledit bail.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

**M. Marc NERI** demande quelle sera la destination de l'appartement situé à l'étage.

**M. Jean-François AGRAIN** indique qu'il est difficile de mettre à disposition un tel logement. Etant situé dans un lieu sensible (au-dessus du Trésor Public), la future destination sera décidée en accord avec les services du Trésor Public.

**Mme le Maire** précise qu'il serait possible de transformer ce logement en bureaux dans le cadre d'un éventuel regroupement de Trésor Public si ce service pouvait être maintenu sur la Commune.



## **6. PLU : prescription de la révision générale – objectifs et modalités de concertation**

(DL-150226-0006)

A la demande de Mme le Maire, M. Christophe LEROY, conseiller municipal, expose à l'assemblée que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire principalement pour :

- Intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec les exigences du Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais en cours d'élaboration ;
- Proposer les meilleures réponses sur le territoire communal aux enjeux de développement durable posés notamment par les lois Grenelle, en maîtrisant les impacts des choix de développement sur les espaces naturels et agricoles ;
- Bénéficier d'un règlement simple et adapté au contexte local ;

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité, par 28 voix**

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'urbanisme.
2. d'approuver les objectifs poursuivis à savoir :
  - o Intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR ;
  - o Mettre en compatibilité le PLU avec les exigences du Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais en cours d'élaboration ;
  - o Proposer les meilleures réponses sur le territoire communal aux enjeux de développement durable posés notamment par les lois Grenelle, en maîtrisant les impacts des choix de développement sur les espaces naturels et agricoles ;
  - o Bénéficier d'un règlement simple et adapté au contexte local.
3. d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
  - o publication d'articles dans la presse locale ;
  - o communication dans les bulletins municipaux ;
  - o création d'une page dédiée à la révision sur le site internet avec création d'une adresse mail permettant de répondre aux interrogations de la population ;
  - o exposition permanente ;
  - o mise à disposition en Mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
  - o organisation de réunions débat avec la population ;

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU.

4. que :
  - o le débat, au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement ;
  - o l'Etat, en application de l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du plan local d'urbanisme ;
  - o les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du plan local d'urbanisme ;
  - o Mme le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements. Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

5. de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à disposition de la Commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du plan local d'urbanisme ;
6. de donner
  - tous pouvoirs à Mme le Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de la révision;
  - l'autorisation à Mme le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision;
7. de solliciter de l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole ;
8. d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2015 ;

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet ;
- M. le Président du conseil régional ;
- M. le Président du conseil général ;
- M. le Président de la CCTA chargé du SCoT du Vaurais ;
- M. le Président de la CCTA ;
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le Président de la chambre de métiers ;
- M. le Président de la chambre d'agriculture ;

pour information, à :

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Mmes et MM les Maires des communes limitrophes ;
- Mmes et MM les Président(e)s des établissements publics voisins ;
- M. le Représentant des organismes HLM.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie, la mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. (art. R.123-25 du code de l'urbanisme)

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

**Mme Evelyne CURNAC** est entièrement pour ce PLU qui est souhaité par tous les saint-sulpiciens mais s'interroge sur la démarche de révision sur un PLU qui n'a que deux ans. De nouvelles études seront-elles obligatoires ? Combien coûtera cette révision et dans combien de temps sera-t-elle soumise au vote ? Ce PLU devra être en cohérence avec le SCOT du Vaurais.

**M. Christophe LEROY** explique qu'il y a obligation d'intégrer le Grenelle et la loi ALUR qui n'avait pas été prise en compte et que certaines études pourront être reprises. Il convient d'établir de nouveaux schémas de déplacement, hydraulique. La SPLA 81 « les Portes du Tarn » a déjà fait une étude de circulation qui pourra être utilisée. Le coût peut aller jusqu'à 50 000 €. Ce PLU définira nos capacités d'accueil et les équipements nécessaires en matière de logement social. Il rappelle que 78 % de la population tarnaise entre dans les critères d'accession au logement social. Deux ans et demi seront nécessaires pour la révision de ce PLU. C'est d'autant plus rapide que cette révision répond à des objectifs précis, il faudra ensuite laisser le temps de la concertation. La conformité au SCOT du Vaurais est une nécessité.

**Mme le Maire** indique que le SCOT du Vaurais était achevé mais les services de l'Etat ayant émis des réserves, la CCTA a dû le reprendre.

## **7. Dénomination de voie – portion RD 630 classée dans le domaine public communal**

(DL-150226-0007)

A la demande de Mme le Maire, M. Michel MARQUES, Maire-adjoint, rappelle au Conseil Municipal que, par délibérations du 29 juin et 10 juillet 2009, les organes délibérants de la Commune et du Conseil général du Tarn ont prononcé le déclassement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2009, de la section de la RD 630 comprise entre la voie communale n° 6 « de la RN 88 au Thouron » et la limite communale de Buzet-sur-Tarn et Saint-Sulpice-la-Pointe (100 mètres linéaires) et son reclassement dans le domaine public communal.

Le Conseil général du Tarn, dans un courrier du 12 mai 2014, a souhaité que la Commune attribue une dénomination à cette portion de voirie devenue communale.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité, par 28 voix**

- de dénommer, conformément au plan annexé à la présente délibération, la portion de la RD 630 classée dans le domaine public communal comme suit : chemin du Thouron.
- de préciser que la présente délibération sera transmise au service du Cadastre de Castres (Tarn).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**19 h 56 : arrivée de MM. Denis RADOU et Mathieu RAYNAL.**

## **8. Règlement intérieur Direction des Actions aux Publics – Modification** (DL-150226-0008)

A la demande de Mme le Maire, Mme Laurence BLANC, Maire-adjointe, informe l'assemblée que, lors de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2014, il avait été approuvé le nouveau règlement intérieur de la Direction des Actions aux Publics (DAP). Aujourd'hui, suite au décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil des enfants le mercredi après-midi après la classe, il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur de la DAP avec ce nouveau dispositif réglementaire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité, par 29 voix**

- d'adopter le règlement intérieur des activités éducatives et garderies périscolaires de la Direction des Actions aux Publics de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- d'habiliter Mme le Maire à signer ledit règlement.
- de transmettre ce règlement intérieur à la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

**M. Marc NERI** demande ce que devient l'asinerie.

**Mme le Maire** répond que la Treille (ancienne asinerie) est gérée par la CCTA et est occupée environ 12 semaines par an. La CCTA prévoit de recruter un Directeur pour l'ALSH en charge de la coordination des actions d'animation sur l'ensemble de la CCTA mais qui aura aussi comme mission de rechercher les utilisations possibles de l'asinerie afin de l'exploiter au maximum.

**Mme Laurence BLANC** indique que, même si elle n'est pas élue conseillère communautaire, elle est invitée aux réunions de la commission ALSH de la CCTA. La Treille devrait accueillir prochainement les enfants des petites communes rurales de la CCTA le mercredi après-midi dans le cadre d'une mise à disposition de locaux. Les locaux de la Treille ne sont pas habilités pour accueillir les moins de 6 ans car ils ne sont pas équipés de dortoirs. Le souhait est d'accueillir les petits à compter des vacances de Pâques mais, en fonction des travaux nécessaires, cette date pourrait être repoussée à la rentrée de septembre.

## 9. Conventions

### 9.1 Médiathèque « la Bastide » conventions type Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Communes partenaires – accueil du public hors Commune avec ou sans public scolaire (DL-150226-0009)

A la demande de Mme le Maire, M. Denis RADOU, Maire-adjoint, informe l'assemblée que, dans le cadre d'un processus général de mutualisation des services, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe décide d'ouvrir l'adhésion à la Médiathèque municipale « la Bastide » aux administrés des communes ayant signé une convention avec elle.

Trois types de conventions ont été élaborés :

- une convention spécifique aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays Rabastinois (CORA) qui détient la compétence « culture » et est seule habilitée à signer une convention à caractère culturel pour le compte de ses membres. La participation demandée est de 2,50 € par habitant (à l'exception de la commune de Coufouleux pour laquelle le bassin de population comptabilisé ne concerne que les hameaux et lieux-dits jouxtant Saint-Sulpice-la-Pointe),
- une convention pour les communes souhaitant que la Médiathèque municipale « la Bastide » accueille les classes de ses établissements scolaires : participation de la commune de 2,50 € par habitant,
- une convention pour les communes ne souhaitant pas que la Médiathèque municipale « la Bastide » accueille les classes de ses établissements scolaires : participation de la commune de 1,50 € par habitant.

Quel que soit le type de convention les tarifs appliqués aux administrés des communes (ou établissements) signataires seront en revanche identiques :

- 20 € pour l'adhésion de type 1 (livres, CD, DVD, revues, livres numériques)
- 36 € pour l'adhésion de type 2 (type 1 + jeux).

Il est prévu que ces types de conventions soient proposés aux communes et établissements qu'après validation de la modification du règlement intérieur de la Médiathèque municipale « la Bastide » par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité, par 29 voix**

- d'approuver, tels qu'ils sont présentés, les 3 projets de conventions types :
  - o Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Communauté de communes du pays rabastinois – accueil du public à la médiathèque « la Bastide »,
  - o Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Communes partenaires – accueil du public hors commune à la médiathèque « la Bastide » avec publics scolaires,
  - o Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Communes partenaires – accueil du public hors commune à la médiathèque « la Bastide » sans publics scolaires,
- d'habiliter Mme le Maire à signer les présentes conventions.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

**Mme Evelyne COURNAC** demande si le nombre d'adhérents supplémentaires a été chiffré et si le personnel actuel pourra assurer l'augmentation de la charge de travail.

**M. Denis RADOU** précise qu'une projection faite à n+3 prévoit 1 000 adhérents supplémentaires. Les abonnements correspondants permettront de couvrir les dépenses. Une extension de la bibliothèque est en réflexion et les effectifs en personnel seront ajustés en fonction du nombre d'adhérents.

**Mme Evelyne COURNAC** s'interroge concernant le transfert de cette compétence à la CCTA. Dans ce cas il ne serait pas judicieux d'embaucher du personnel avant le transfert.

**M. Denis RADOU** répond que la CCTA n'a pas l'intention d'accepter actuellement un transfert de compétence culture et qu'une mise au point sera faite à n+1 et n+2.

### 9.2 Utilisation des équipements sportifs de la Commune : convention Commune / Collège Saint-Jean – Fondation d'Auteuil (DL-150226-0010)

A la demande de Mme le Maire, M. Louis-Vincent BRUNET, Maire-adjoint, indique à l'assemblée que le Collège Saint-Jean - Fondation d'Auteuil utilise les installations sportives de la Commune dans le cadre de la dispense de l'enseignement des Activités Physiques et Sportives auprès de ces élèves, conformément au programme obligatoire défini par l'Education Nationale.

A cet effet, il convient d'établir une convention définissant les modalités et les contreparties liées à l'utilisation des installations sportives de la Commune par le Collège Saint-Jean - Fondation d'Auteuil.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité, par 29 voix**

- d'approuver la convention Commune / Collège Saint-Jean - Fondation d'Auteuil – utilisation des équipements sportifs de la Commune
- d'habiliter Mme le Maire à signer ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**9.3 Aide d'accès aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement – conventions Caisse d'Allocation Familiales du Tarn / Mutualité Sociale Agricole du Tarn / Commune (DL-150226-0011)**

A la demande de Mme le Maire, Mme Laurence BLANC, Maire-adjointe, informe l'assemblée que, le 3 février 2011, la CAF du Tarn a décidé de supprimer les « cartes loisirs » qu'elle envoyait aux familles.

En remplacement de ces cartes loisirs, la CAF propose de verser une subvention aux organismes type Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH). Le but de ce nouveau dispositif est de diminuer le coût d'accès aux accueils de loisirs en faveur des familles aux revenus modestes.

Depuis la mise en place du décret du 3 novembre 2014, la CAF propose que ce nouveau dispositif soit applicable le mercredi après-midi en périscolaire.

Cette aide, directement déduite de la facture, est destinée aux familles dont le quotient familial est entre 0 et 650 €, dont l'enfant a entre 3 et 14 ans, sur une base de 2,50 € par demi-journée pour la CAF et de 3 € par demi-journée pour la MSA, avec une majoration forfaitaire pour les familles monoparentales, de plus de 3 enfants ou porteurs de handicaps.

Par conséquent, la Commune doit conventionner avec les partenaires financiers CAF du Tarn et MSA du Tarn pour permettre aux familles à revenus modestes de profiter de cette aide intitulée « Aide d'accès aux ALSH ».

La subvention versée à la Commune se fera en deux temps :

- une avance représentant 70% de l'aide reçue en N-1 (versée dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N.
- le solde sera versé en N+1 après réception des fichiers électroniques de présence de l'enfant.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité, par 29 voix**

- d'approuver la convention MSA « Pass accueil ».
- de mandater Mme le Maire pour négocier la convention CAF dans les termes évoqués ci-dessus.
- d'habiliter Mme le Maire à signer lesdites conventions.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**10. Dotation d'équipement des territoires ruraux 2015 (DL-150226-0012)**

A la demande de Mme le Maire, M. Jean-François AGRAIN, 1<sup>er</sup> adjoint, informe l'assemblée que M. le Préfet du Tarn a transmis aux communes, par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2014, les catégories d'investissement et la nature des dépenses éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2015.

Certains projets de la Commune pourraient être éligibles et il sera proposé de déposer des dossiers de demandes de subventions les concernant. Ces dossiers seront inscrits dans le cadre de trois axes pointés par l'Etat :

- Bâtiments communaux et intercommunaux
- Sécurité et accessibilité
- Investissement pour le développement touristique

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « moyens » du 12 février 2015 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que l'obtention d'une subvention au titre de la DETR permettrait de faciliter la réalisation de travaux d'investissement au sein de la Commune ;

#### **DECIDE à l'unanimité, par 29 voix**

- de solliciter une aide financière dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2015.
- d'autoriser Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la demande de DETR 2015.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

**M. Nicolas BOUTESELLE** demande pourquoi les bâtiments intercommunaux sont pris en compte.

**M. Jean-François AGRAIN** répond qu'il va essayer de répondre à la place de l'Etat : Il doit y avoir des bâtiments intercommunaux dans lesquels il y a aussi des services communaux.

**M. Nicolas BOUTESELLE** : « Vous indiquez que vous sollicitez une aide financière. Avez-vous déjà des projets ? »

**M. Jean-François AGRAIN** répond que des services ont fait remonter un certain nombre d'éléments à demander à la DETR. Par exemple : cimetière, jardin du souvenir, les écoles... Ceci a donné lieu à un courrier que nous avons envoyé le 30/01/2015.

#### **11. Dispositif « Horizon bleu 2016 » - demande de subvention à la Fédération Française de Football** (DL-150226-0013)

A la demande de Mme le Maire, M. Louis-Vincent BRUNET, Maire-adjoint, explique à l'assemblée que, dans le cadre de l'organisation de l'Euro de football 2016 en France, la Fédération Française de Football en partenariat avec L'Union Européenne de Football Amateur lance un dispositif de soutien financier en direction du développement de la pratique du football amateur.

Ce dispositif s'articule autour de trois thématiques :

- Infrastructures
- Formation
- Animation

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a un projet en cours d'étude de rénovation des anciens vestiaires du complexe de Molétrincade qui est susceptible de répondre aux critères de financement du dispositif « Horizon Bleu 2016 ».

Dans le cadre de ce dispositif, le soutien financier concernant la création ou la rénovation de vestiaires peut représenter 20 % du coût du projet dans un plafond de 20 000 €.

La rénovation de ces vestiaires apparaît une nécessité au regard de la vétusté des équipements et de la forte demande en vestiaires liées aux nombres de licenciés des clubs de football et rugby fréquentant le complexe sportif.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité, par 29 voix**

- de solliciter une aide financière dans le cadre du dispositif « Horizon Bleu 2016 ».
- d'autoriser Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour demander cette aide.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **12. Indemnités de logement des instituteurs** (DL-150226-00014)

A la demande de Mme le Maire, M. Jean-François AGRAIN, 1<sup>er</sup> adjoint, précise que M. le Préfet du Tarn, par courrier :

- du 19 novembre 2014, appelle le Conseil Municipal à effectuer un recensement des instituteurs pouvant prétendre à l'indemnité représentative de logement (IRL).
- du 9 février 2015, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le montant de l'IRL conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur du 14 mai 2014 qui fixe pour l'année 2014 l'IRL annuel de base à 2 184,60 €, soit un montant équivalent au montant de l'IRL 2013. L'IRL majorée s'élève quant à elle à 2 730,75 €.

En effet, les articles L. 921-2 et suivants du Code de l'éducation prévoient, qu'indépendamment de leur traitement, les instituteurs (corps progressivement remplacé par le corps des professeurs des écoles depuis 1989) ont droit au logement. En contrepartie, la loi du 2 mars 1982 prévoit le principe de l'attribution par l'Etat d'une dotation spéciale instituteurs destinée à compenser la charge que les communes supportent pour le logement des instituteurs.

A défaut de mise à disposition d'un logement convenable où ils exercent, par la commune, les instituteurs ont droit à l'IRL.

Les professeurs des écoles ne bénéficiant pas du droit au logement de fonction, cette indemnité est appelée à disparaître progressivement.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité, par 29 voix**

- d'émettre un avis favorable à la fixation, pour l'année 2014, de l'indemnité représentative de logement (IRL) de base d'un instituteur par référence à la dotation spéciale des instituteurs à 2 184,60 € soit un montant équivalent au montant de l'IRL 2013, et à 2 730,75 € pour l'IRL majorée.
- de charger Mme le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet du Tarn.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **13. Transport interurbain : adhésion à la Société publique locale (SPL) transport « d'un point à l'autre »** (DL-150226-0015)

A la demande de Mme le Maire, M. Jean-François AGRAIN, 1<sup>er</sup> adjoint, informe à l'assemblée que le Département du Tarn, en tant qu'autorité organisatrice des transports d'intérêts départementaux, notamment du réseau TARNBus, a décidé lors de sa séance du jeudi 30 juin 2011 de créer une Société Publique Locale (SPL) de transport afin de lui confier la gestion de son réseau. La commune de Gaillac a également fait le choix de confier la gestion de son réseau Bougenbus à cette dernière et d'entrer au capital de la SPL transports « d'un point à l'autre » dès sa constitution. En 2013, la Communauté de communes Tarn et Dadou a décidé de souscrire à l'augmentation de capital afin de pouvoir confier à la société le transport à la demande.

La SPL exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Il s'agit donc d'un opérateur dédié exclusivement aux besoins de ses collectivités actionnaires. Selon la théorie des prestations « in house » aucune mise en concurrence n'est nécessaire pour lui attribuer des marchés.

L'outil qu'est la SPL permet le développement un service de transport efficace à coût raisonnable par la mise en commun de matériel (bus, navette de 9 places, les chauffeurs, la logistique, la billetterie, la réservation par internet...).

La SPL dispose d'un service interne d'ingénierie des transports qui permet d'élaborer des offres de réseaux de transports collectifs. Après un diagnostic élaboré par la SPL (année 2015) pour quantifier les besoins et les nécessités de fonctionnement d'un tel service sur la Commune, une étude permettra à la

Commune de fixer une offre de transport dans la perspective d'une mise en place expérimentale en janvier 2016.

Pour accéder à ce service, la SPL propose à la Commune de rentrer en capital avec une participation minimale de 5.172 % du capital social, qui constitue le seuil autorisant un pouvoir de contrôle.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 voix, 8 abstentions\***

\* liste « Saint Sulpice la Pointe, une Ville à Vivre » MM. Nicolas BOUTESELLE, André SIMON, Mme Evelyne COURNAC, M. Philippe VERGER et Mme Caroline ANDRIEUX-LECOUTY

\* liste « Saint-Sulpice Bleu Marine » M. Marc NERI, Mme Corinne BARDOU et M. Sébastien BROS

- d'approuver le principe de l'adhésion de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à la SPL transports « d'un point à l'autre ».
- d'approuver les statuts de ladite SPL, tels qu'annexés à la présente délibération.
- de décider de souscrire à l'augmentation de capital de la SPL transports « d'un point à l'autre » à hauteur de 15.000 € correspondant à 75 actions de 200 € et de prélever les crédits nécessaires à cette participation sur la ligne budgétaire 2015.
- de désigner Mme le Maire comme déléguée représentant la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration de la SPL transports « d'un point à l'autre ».
- d'autoriser Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

**M. Nicolas BOUTESELLE** demande si d'autres communes sont intéressées. Il a l'impression que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a fait la demande seule. Il voudrait savoir pourquoi la municipalité et les autres communes, par le biais de leurs voix au Conseil Communautaire, n'interviennent pas auprès de l'intercommunalité pour que ce projet soit porté par la CCTA ou par plusieurs communes.

**M. Christophe LEROY** répond que la CCTA n'a pas voulu intégrer cette SPL transports mais qu'il est évident que l'intercommunalité devrait adhérer à ce type de projet.

**Mme le Maire** indique que la municipalité va insister auprès de la CCTA pour qu'elle adhère à ce service mais explique que la Commune devait engager cette démarche dès maintenant. Les transports mis en place ne seront pas uniquement intra-muros, des navettes vers Lavarut sont possibles (le samedi matin, jour de marché). Une réflexion va être lancée pour du transport à la demande et modulable.

**M. Christophe LEROY** pense également que ce projet devrait être porté par la CCTA et invite M. Nicolas BOUTESELLE à insister auprès de ses représentants.

**M. Nicolas BOUTESELLE** affirme qu'il le fera mais aurait souhaité être informé de la démarche et voudrait connaître la position des autres communes dans ce domaine. A sa connaissance aucune commune n'a demandé à adhérer à ce service.

**M. Jean-François AGRAIN** ajoute que la fréquence du trafic ferroviaire attire les habitants des autres communes. Il est nécessaire de réfléchir à cette problématique et la SPL transports peut répondre à cette demande. Si la Commune arrive à créer un service adapté, la CCTA pourrait alors accepter un transfert d'actions de la Commune vers la CCTA.

**M. Marc NERI** est d'accord avec ce projet mais relève un problème de conception. Il faudrait monter un projet avec le Conseil régional et le Conseil général. Mettre en place des bus pour des petits trajets est judicieux mais en fonction de la demande pour ne pas faire circuler des bus vides synonymes de transport à perte.

**Mme le Maire** indique que des bus de tailles différentes et adaptés au trafic seront mis en place. La fréquentation de la navette reliant la Commune à Coufouleux, mise en place par la SPL transport, est en hausse.

**M. Marc NERI** voudrait qu'on essaie de gagner un peu d'argent avec ce service, pas que ce soit rentable mais que ça coûte moins cher.

**M. Jean-François AGRAIN** signale que nous avons sur le territoire deux types de transport qui se font concurrence (bus et train) gérés par deux collectivités différentes : Conseil général et Conseil régional. Il faudrait de la complémentarité dans les modes de transport. Il rappelle que la base même du service n'est pas la recherche de la rentabilité mais d'un équilibre des comptes. La mission première est l'acceptabilité sociale qu'il y a à mettre un service public en action.

**M. Michel MARQUES** donne l'exemple des bus à 1 € dans les Pyrénées Orientales. Lorsqu'on doit faire 35 km, à ce prix-là, on incite le citoyen à ne plus utiliser son véhicule et à prendre les transports en commun.



**M. Christophe LEROY** pense que la réforme territoriale devrait amener plus de coordination entre les différents transports en commun existants. Les citoyens doivent pouvoir compter sur la régularité et la fréquence des passages en termes d'organisation du réseau de transport.

**20 h 45 : Mme Malika MIFTAH quitte la séance et donne procuration à Mme le Maire.**

**14. Commune / Lyonnaise des eaux / Ets Deldossi – convention de reprise des matières de vidange sur la STEP – Avenant n° 1 (DL-150226-0016)**

A la demande de Mme le Maire, M. Michel MARQUES, Maire-adjoint, indique à l'assemblée que, par délibération du 27 novembre 2014, n° DL-141127-0125, le Conseil Municipal a autorisé, par convention, la société Ets Deldossi (RD 988, BP 14 - 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe) à utiliser la station d'épuration dans le cadre de son activité de curage. La convention tripartite a été signée afin de fixer les modalités techniques, administratives et financières d'accueil de ces matières extérieures de vidange.

Aujourd'hui nous apportons par avenant une précision sur l'article 2.1 relatif à l'origine de la convention des matières accueillies en précisant qu'il n'existe pas de périmètre spécifique d'éligibilité au dépôt des matières extérieures sur la station d'épuration.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité, par 29 voix**

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention Commune / Lyonnaise des eaux / Ets Deldossi – convention de reprise des matières de vidange sur la STEP.
- d'autoriser Mme le Maire à signer cet avenant ci-annexé.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**15. Société Patrimoine SA Languedocienne – construction de logements – garantie communale pour emprunts (DL-150226-0017)**

A la demande de Mme le Maire, M. Jean-François AGRAIN, 1<sup>er</sup> adjoint, informe l'assemblée que, par courrier du 26 janvier 2015, M. le Directeur Général de la Société Patrimoine SA Languedocienne (5 place de la Pergola, CS 77711, 31077 Toulouse) sollicite la garantie communale partielle à hauteur de 20 % pour un prêt d'un montant de 3 515 000 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction de 42 logements locatifs appelés résidence « Terres Noires » (167 chemin de la Messale, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe). La garantie communale de la Commune s'élève donc à 703 000 €.

Caractéristiques du prêt objet de la garantie communale :

- ✓ Montant du prêt : 3 515 000 €
  - Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'un montant de 940 000 €
  - Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) foncier d'un montant de 308 000 €
  - Prêt locatif à usage social (PLUS) d'un montant de 1 580 000 €
  - Prêt locatif à usage social (PLUS) foncier d'un montant de 687 000 €
- ✓ Durée totale du prêt :
  - PLAI : 40 ans
  - PLAI foncier : 50 ans
  - PLUS : 40 ans
  - PLUS foncier : 50 ans
- ✓ Périodicité des échéances : annuelle
- ✓ Taux de progressivité des échéances : 0 %
- ✓ Taux d'intérêt variable : indice de référence : livret A

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 26 voix, 3 abstentions\***

\* liste « Saint-Sulpice Bleu Marine » M. Marc NERI, Mme Corinne BARDOU et M. Sébastien BROS

- de valider l'accord de la garantie communale à hauteur de 703 000 €, soit 20 % d'un emprunt de 3 515 000 €, destiné au financement d'une opération de construction de 42 logements appelés

résidence « Terres Noires » à Saint-Sulpice-la-Pointe, que la Société Patrimoine SA Languedocienne a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 17536 ci-annexé, constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- de valider le fait, qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de valider l'engagement de la Commune, pendant toute la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

**M. Christophe LEROY** fait remarquer à M. Marc NERI que son groupe s'abstient sur la base du financement même de logements sociaux auxquels peuvent avoir accès potentiellement 78 % des tarnais.

**M. Marc NERI** explique le vote d'abstention des membres de sa liste : c'est une décision politique, il est obligé de voter de la sorte. Les collectivités empruntaient auparavant auprès de la Banque de France. Il ne fallait pas l'enlever, elles doivent avoir recours maintenant à des banques privées. Il pense qu'il faudrait tout revoir et va essayer de le faire.

**M. Christophe LEROY** indique que la municipalité ne peut rien quant à la suppression de la Banque de France mais qu'il s'agit là d'une garantie d'emprunt qui est de la compétence de la Commune.

#### **16. Ressources humaines - Tableau des effectifs** (DL-150226-0018)

A la demande de Mme le Maire, M. Jean-François AGRAIN, 1<sup>er</sup> adjoint, indique à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Une modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1er janvier 2014, approuvé par délibération n° DL-131203-0113 du 3 décembre 2013 modifiée, est nécessaire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE, par 24 voix, 5 abstentions\***

\* liste « Saint Sulpice la Pointe, une Ville à Vivre » MM. Nicolas BOUTESELLE, André SIMON, Mme Evelyne COURNAC, M. Philippe VERGER et Mme Caroline ANDRIEUX-LECOUTY

- de modifier, compte tenu des besoins en personnel de la collectivité, le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur depuis le 1er janvier 2015 en vue d'y intégrer les créations d'emplois permanents décrits ci-après :

##### ➤ **Filière sportive**

Nombre de postes	<b>1 (un)</b> emploi statutaire	
Grade	Educateur des Activités Physiques et Sportives	
Cadre d'emplois	Educateurs des Activités Physiques et Sportives Territoriaux	Catégorie : B
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 <sup>er</sup> mars 2015	

##### ➤ **Filière animation**

Nombre de postes	<b>4 (quatre)</b> emplois statutaires	
Grade	Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
Cadre d'emplois	Adjoints Territoriaux d'Animation	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 <sup>er</sup> mars 2015	

Nombre de postes	<b>4 (quatre)</b> emplois statutaires	
Grade	Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
Cadre d'emplois	Adjoints Territoriaux d'Animation	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	1 emploi à Temps non complet : 28h00 (a) 1 emploi à Temps non complet : 17h30 (b) 1 emploi à Temps non complet : 27h30 (c) 1 emploi à Temps non complet : 6h30 (d)	
Date d'effet	1 <sup>er</sup> mars 2015 (a) – (b) 1 <sup>er</sup> août 2015 (c) 1 <sup>er</sup> novembre 2015 (d)	

Nombre de postes	1 (un) emploi statutaire	
Grade	Adjoint d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
Cadre d'emplois	Adjoints Territoriaux d'Animation	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 <sup>er</sup> avril 2015	

Nombre de postes	<b>1 (un)</b> emploi statutaire	
Grade	Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
Cadre d'emplois	Animateurs Territoriaux	Catégorie : B
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 <sup>er</sup> mars 2015	

➤ **Filière sanitaire et sociale**

Nombre de postes	<b>1 (un)</b> emploi statutaire	
Grade	Agent Spécialisé Principal de 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles	
Cadre d'emplois	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 <sup>er</sup> novembre 2015	

➤ **Filière technique**

Nombre de postes	<b>1 (un)</b> emploi statutaire	
Grade	Ingénieur Principal	
Cadre d'emplois	Ingénieurs Territoriaux	Catégorie : A
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 <sup>er</sup> juillet 2015	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

**Mme Evelyne Cournac** voudrait que la présentation de la note de synthèse sur ce point précise s'il s'agit de création de poste avec embauche d'agent ou d'évolution de carrière des agents déjà présents dans la collectivité.

**Mme le Maire** signale que cette demande sera faite auprès du service des Ressources Humaines.

**Mme Evelyne Charaix** explique qu'il s'agit de progression de carrière pour du personnel en place.

## **17. Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire**

**DECISION N° DC-141125-0037 du 25 novembre 2014**

**Marché à procédure adaptée - Aménagement d'un foyer communal - Lot 6 – Avenant n°2 et Lot 9 – Avenant n°1**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 23 / programme 281 « foyer communal» ;
- Vu la décision du Maire n°DC-140218-0004 du 18/02/2014 ;
- Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics relatif aux avenants ;
- Vu les projets d'avenants présentés par les entreprises MASSOUTIER et RAHOUX ;
- Considérant que la pose du revêtement mural est prévue dans le lot n°5 « menuiseries », l'entreprise MASSOUTIER n'a pas à réaliser ces travaux ;
- Considérant la nécessité, suite à la demande du maître d'ouvrage, d'installer une hotte en vue d'améliorer le projet ;

#### DECIDE

**Article 1.** d'approuver les avenants, en moins-value pour le lot n° 6 et en plus-value pour le lot n° 9, ci-dessous :

LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT AVENANT n°2 HT
6	CLOISONS – FAUX PLAFONS - FAIENCE	SAS Jacky MASSOUTIER et Fils ZA La Molière - 81300 GRAULHET	- 4 475,54 €
LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT AVENANT n°1 HT
9	PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VMC	Sarl Nicolas RAHOUX Lot 3, ZI Bresolle – 81300 GRAULHET	276,36 €

**Article 2.** de charger le Directeur de l'Aménagement et des Travaux d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

**Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### DECISION N° DC-141217-0038 du 17 décembre 2014 Convention Communauté de communes Tarn-Agout / Commune d'occupation des locaux du pôle de services

Mme le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la convention Communauté de communes Tarn-Agout (CCTA) / Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe afin de réglementer l'occupation des locaux du nouveau pôle de services (11 chemin de la Planquette – Saint-Sulpice-la-Pointe) par la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre les deux parties afin de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux ;

#### DECIDE

**Article 1.** de signer la convention de mise à disposition de locaux du pôle de services de Saint-Sulpice-la-Pointe entre la CCTA et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

**Article 2.** de charger le Directeur de cabinet d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

**Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### DECISION N° DC-141218-0039 du 18 décembre 2014 Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) Aménagement d'un foyer communal -Lot 5 – Avenant n°2, Lot 9 – Avenant n°2, Lot 10 – Avenant n°2 et Lot 11 – Avenant n°1

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 23 / programme 281 « foyer communal» ;

- Vu la décision du Maire n°DC-140218-0004 du 18/02/2014 ;
- Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics relatif aux avenants ;
- Vu les projets d'avenants présentés par les entreprises RONCO Menuiserie, Sarl Nicolas RAHOUX, LAGREZE & LACROUX et la Sarl JC ZOTOS ;
- Considérant la nécessité, en vue d'améliorer le projet et suite à la demande du maître d'ouvrage, d'installer un séparateur d'urinoir pour protéger une évacuation du sanitaire ;
- Considérant la nécessité, en vue d'améliorer le projet et suite à la demande du maître d'ouvrage, d'installer un thermostat dans chacune des salles et ainsi éviter l'accès au local technique aux différents utilisateurs ;
- Considérant la nécessité, en vue d'améliorer le projet et suite à la demande du maître d'ouvrage, de réaliser la pose et le raccordement d'une sonorisation remplaçant celle initialement prévue et l'alimentation pour deux sèche-mains ;
- Considérant la nécessité de réaliser un accès aux machineries suite aux modifications techniques vues en cours de chantier consistant à adapter les travaux de pose d'isolant dans les cuisines ;

#### **DECIDE**

**Article 1.** d'approuver les avenants, en en plus-value pour les lots n°5, n°9 et n°11, et en moins-value pour le lot n°10, ci-dessous :

LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT AVENANTn°2 HT
5	<b>MENUISERIES INTERIEURES</b>	<b>RONCO MENUISERIE</b> 460 avenue des Terres Noires 81370 SAINT SULPICE LA POINTE	876,94 €
LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT AVENANTn°2 HT
9	<b>PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VMC</b>	<b>Sarl Nicolas RAHOUX</b> Lot 3, ZI Bresolle – 81300 GRAULHET	935,20 €
LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT AVENANTn°2 HT
10	<b>ELECTRICITE</b>	<b>SAS LAGREZE &amp; LACROUX</b> Rue Jean-Henri Fabre - 81000 ALBI	- 4 332,64 €
LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT AVENANTn°1 HT
11	<b>BARDAGE</b>	<b>SARL JC ZOTOS</b> 11 avenue Bernard Palissy – 81500 GIROUSSENS	914,40 €

**Article 2.** de charger le Directeur de l'Aménagement et des Travaux d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

**Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **DECISION N° DC-141222-0040 du 22 décembre 2014**

#### **Marché à procédure adaptée - Location et maintenance des systèmes d'impression**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 011 / article 6156 « maintenance » et article 6135 « location » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché « location et maintenance de systèmes d'impression » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n°2014-10-24 ;
- Considérant la nécessité d'équiper les différents services de la collectivité en systèmes d'impression et d'en assurer leur entretien ;
- Considérant que l'offre de la société « RICOH » est économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

#### **DECIDE**

**Article 1.** de signer un marché relatif à la « location et la maintenance de systèmes d'impression » avec la société « RICOH » (Parc d'affaires Silic, 7-9 avenue Robert Schuman – 94150 RUNGIS), avec le paiement d'un loyer fixe pour la location du matériel pour un montant de 2 197,77 € HT par trimestre et d'un prix variable pour la maintenance, pour une durée de 4 ans.

**Article 2.** de charger le Directeur de l'Aménagement et des Travaux d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

**Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-141230-0041 du 30 décembre 2014**  
**Tarifs communaux – quotient familial**

Le Maire de ST-SULPICE-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2001 intitulée « Tarification du service animation / Quotient familial » ;
- Vu la décision du Maire n° DC-140106-0001 « Tarifs communaux / Quotient familial » ;
- Considérant l'évolution du taux de salaire horaire de l'INSEE (SMIC), indice de référence pour l'actualisation des tranches du quotient familial ;

**DECIDE**

**Article 1.** de modifier les valeurs des tranches du quotient familial mentionnées dans la décision du Maire n° DC-140106-0001, afin de procéder à son actualisation comme indiqué ci-après :

<b>Nouvelles tranches applicables à partir de janvier 2015</b>	
<b>Tranche 1</b>	Jusqu'à 4 941.57 €
<b>Tranche 2</b>	de 4 941.58 € à 9 883.14 €
<b>Tranche 3</b>	de 9 883.15 € à 14 824.73 €
<b>Tranche 4</b>	14 824.74 € et plus

**Article 2.** ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

**Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-141230-0042 du 30 décembre 2014**  
**Convention de prêt IENA modulable – Crédit Agricole Corporate & Investment Bank**  
**Changement d'un taux variable à un taux fixe-Convention LT080140**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la décision du Maire n°DC-080403-0010 « Crédit Agricole Mutuel Nord-Midi-Pyrénées & Banque de Financement et de Trésorerie » ayant pour objet la signature d'un contrat de prêt Iéna Modulable (Prêt à capital et Taux Modulables) de 2 000 000 € géré en quatre tranches de 500 000 € chacune (ref : CO5152 ; CO5153 ; CO5154 ; CO5155) ;
- Vu les conditions de la convention de prêt IENA Modulable en date du le 07 avril 2008 et notamment celles afférentes à la tranche n° LT080140;
- Vu la proposition de changement de taux du Crédit Agricole Corporate & Investment bank et la demande de la Commune de changement de taux du 12 décembre 2013 ;

**DECIDE**

**Article 1.** d'effectuer un changement de taux à compter du 15 décembre 2013 de la tranche LT080140 dont le capital restant dû au 15 décembre 2013 est de 452 800 € selon les conditions ci-après :

- Taux en cours : « TAM + 0.12% »
- Nouveaux taux en cours : « 2.75% »

**Article 2.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-150106-0001 du 6 janvier 2015**  
**Convention de Prestations de Service Relais Fourrière**  
**Association les Temps Orageux/Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération du 27 avril 2006 créant un service municipal destiné à lutter contre la divagation des chiens et à améliorer la propreté urbaine. ;
- Vu la nécessité de renouveler la convention de prestations de relais fourrière Commune/Les Temps orangeux arrivée au terme initialement prévu ;
- Considérant que ce service, destiné à lutter contre la divagation des chiens, améliore la sécurité et la salubrité publique ;

#### **DECIDE**

- Article 1.** de renouveler la convention de prestations de service avec l'Association « les Temps orangeux » (8, allée des Pêcheur, Lotissement des Berges 81390 BRIATEXTE) pour l'année 2015 reconductible annuellement de façon expresse deux fois.
- Article 2.** de signer la convention visée à l'article précédent.
- Article 3.** de charger le Directeur de cabinet d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 4.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **DECISION N° DC-150106-0002B du 6 janvier 2015**

##### **Décision d'ester en justice**

##### **Requête d'appel de M. Xavier MOUTARDE c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

Mme le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 intitulée : délégations du conseil municipal au Maire ;
- Vu la requête d'appel présentée par M. Xavier MOUTARDE (la Sarradure, 81350 Saint-Jean de Marcel) et enregistrée au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 4 novembre 2014 sous le n° 14BX03071 par laquelle il demande :
  - d'annuler le jugement n° 1001675 du 2 septembre 2014 au terme duquel le Tribunal Administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 50 000 € en réparation des préjudices subis du fait du non-respect d'une promesse de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public ;
  - de condamner la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à lui verser l'indemnité sollicitée ;
  - de mettre à la charge de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe la somme de 2 000 € au titre de l'article L.761.1 du code de justice administrative ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête susvisée ;

#### **DECIDE**

- Article 1.** d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant la Cour d'appel de Bordeaux à la SCP BOUYSSOU et ASSOCIES (160 (E11) Grande Rue St-Michel – 31400 Toulouse) suite à la requête d'appel présentée par M. Xavier MOUTARDE et enregistrée au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 4 novembre 2014 sous le n° 14BX03071 par laquelle il demande :
  - d'annuler le jugement n° 1001675 du 2 septembre 2014 au terme duquel le Tribunal Administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 50 000 € en réparation des préjudices subis du fait du non-respect d'une promesse de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public ;
  - de condamner la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à lui verser l'indemnité sollicitée ;
  - de mettre à la charge de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe la somme de 2 000 € au titre de l'article L.761.1 du code de justice administrative.
- Article 2.** de charger le Directeur de Cabinet d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **DECISION N° DC-150108-0003 du 8 janvier 2015**

##### **Décision d'ester en justice - Requête de S.A.S. FG 4 c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

Madame le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 intitulée : délégations du conseil municipal au Maire ;
- Vu la requête présentée par la S.A.S. FG 4 représentée par son mandataire M. Francesco GALVANI (22 rue Maurice Fonvieille, 31000 Toulouse), enregistrée sous le n° 1405711-6 le 28 novembre 2014 aux greffes du Tribunal Administratif de Toulouse, par laquelle il défère à la censure du Tribunal Administratif un refus de permis d'aménager modificatif au nom de la Commune ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête susvisée ;

## DECIDE

- Article 1.** d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse à la SCP COURRECH et ASSOCIES (42 rue Alsace Lorraine – 31000 Toulouse) suite à la requête présentée par la S.A.S. FG 4 représentée par son mandataire M. Francesco GALVANI (22 rue Maurice Fonvieille, 31000 Toulouse), enregistrée sous le n° 1405711-6 le 28 novembre 2014 aux greffes du Tribunal Administratif de Toulouse, par laquelle il défère à la censure du Tribunal Administratif un refus de permis d'aménager modificatif au nom de la Commune.
- Article 2.** de charger le Directeur de Cabinet d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### DECISION N° DC-150126-0004 du 26 janvier 2015 Tarifs communaux - Vente de billets spectacles

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération du 1er avril 1997 portant pour objet « organisation de spectacle-création d'une régie de recettes » ;
- Vu la délibération du 15 avril 1997 portant pour objet « spectacles-droits d'entrées »
- Vu l'arrêté n° 116/97 du 18 avril 1997 modifié portant « création d'une régie de recettes pour les spectacles » ;
- Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe organise des spectacles à destination du jeune public ;
- Considérant d'une part que selon l'article 1er de l'arrêté n° 116/97 du 30 avril 1997 la régie de recette pour les spectacles permet « l'encaissement des droits d'entrées aux spectacles organisés dans les salles municipales » et considérant d'autre part qu'il convient alors de fixer les tarifs pour la vente de ces articles ;

## DECIDE

- Article 1.** d'abroger les tarifs instaurés par la délibération du 15 avril 1997 portant pour objet « spectacles-droits d'entrées ».
- Article 2.** de fixer, à compter du 26 janvier 2015, les tarifs pour la vente de billets pour les spectacles organisés par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et dont le détail est indiqué ci-après :

Libellé des tarifs	Tarif en €	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
« vente de billets spectacle »			
. Billet adulte (tickets jaune)	2.00 €	26 janvier 2015	-
. Billet enfant (tickets vert)	1.00 €	26 janvier 2015	-

- Article 3.** ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et à M. le Trésorier municipal.
- Article 4.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### DECISION N° DC-150128-0005 du 28 janvier 2015 Fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale - Avenant n°1

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 011 / article 6042 « prestations de service » ;
- Vu le marché public de « fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale » signé le 30/08/2011 avec la société « ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE » ;
- Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics relatif aux avenants ;
- Vu le projet d'avenant n°1 présenté par la société « ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE » ;
- Considérant la nécessité de modifier les périodes d'ouverture des sites de restauration des ALSH et d'effectuer un nettoyage supplémentaire des salles de restauration afin d'intégrer les modifications d'organisation induites par l'application des nouveaux rythmes scolaires (temps scolaire du mercredi matin et occupation des salles de restauration lors des NAP) ;

## DECIDE

- Article 1.** d'approuver l'avenant n°1 à passer avec la société « ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE » (135 rue du Levant – 12160 BARAQUEVILLE) dans le cadre du marché public de « fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale », aux prix unitaires indiqués ci-après :

**Lot 1 : Repas scolaires :**



REPAS	PRIX UNITAIRES HT	PRIX UNITAIRES TTC
Maternelle	4,059 €	4,282 €
Elémentaire	4,236 €	4,469 €
Adultes	4,466 €	4,712 €

**Article 2.** de charger le Directeur de l'Aménagement et des Travaux d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

**Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-150130-0006 du 30 janvier 2015  
REGIE DE RECETTES POUR LES SPECTACLES - MODIFICATIF -**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal n° 116/97 du 18 avril 1997 modifié portant « création d'une régie de recettes pour les spectacles » ;
- Vu l'arrêté municipal n° 171/97 du 13 juin 1997 portant « création d'une régie de recettes pour les spectacles modificatif » ;
- Considérant le passage à l'euro depuis le 1er janvier 2002 ;

**DECIDE**

**Article 1.** L'article 2 de l'arrêté municipal n° 116/97 du 18 avril 1997 portant « création d'une régie de recettes pour les spectacles » est modifié comme suit :  
« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 760.00 € (sept cent soixante euros). »

**Article 2.** L'article 1 de l'arrêté municipal n° 171/97 du 13 juin 1997 portant « création d'une régie de recettes pour les spectacles modificatif est modifié comme suit :  
« Un fonds de caisse d'un montant de 40.00 € (quarante euros) est mis à disposition du régisseur. »

**Article 3.** Cette régie est installée à la chambre forte du Service Police Municipale situé à l'Annexe de l'Hôtel de Ville, Parc Georges Spénale.

**Article 4.** La régie encaisse les produits suivants :  
- billet adulte (ticket jaune)  
- billet enfant (ticket vert)

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- numéraire,  
- chèque.

**Article 6.** L'article 2 de l'arrêté municipal n° 116/97 du 18 avril 1997 portant « création d'une régie de recettes pour les spectacles » est modifié comme suit :  
« Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 2 de l'arrêté municipal n°116/97 du 18 avril 1997 modifié par la présente décision et au minimum une fois par mois quel que soit le montant atteint.  
« Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement. »

**Article 7.** L'article 5 de l'arrêté municipal n° 116/97 du 18 avril 1997 portant « création d'une régie de recettes pour les spectacles » est modifié comme suit :  
« Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. »

**Article 8.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 9.** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10.** M. le Directeur des Ressources Humaines et le comptable public assignataire de la Commune Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Commune.

**Article 11.** La présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**DECISION N° DC-150204-0007 du 4 février 2015**  
**Affectation de propriété communale - Convention Commune / Association IPAC 81 – Club canin de Saint-Sulpice-la-Pointe**

Madame le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-140418-0050 du 18 avril 2014 relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la convention de mise à disposition par la Commune d'une parcelle communale à l'Association IPAC 81 – Club Canin de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre les deux parties afin de définir les modalités de mise à disposition de cette parcelle ;

**DECIDE**

**Article 1.** de signer la convention de mise à disposition à l'Association IPAC 81 – Club Canin de Saint-Sulpice-la-Pointe, la parcelle communale cadastrée ZO n° 59 sise 2522 route de Garrigues à Saint-Sulpice-la-Pointe sur laquelle existe depuis plus de 3 ans, un préau métallique et deux bâtiments modulaires.

**Article 2.** de définir les modalités de cette mise à disposition à titre précaire et révocable et de rappeler qu'aucune autre installation ne sera autorisée à l'association conformément à l'application du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 3.** de charger le Directeur de Cabinet d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres.

**Article 4.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

➤ **Réponses aux questions écrites**

**Réponses en séance aux questions écrites de M. Bouteselle**

QUESTION 1 : Retour d'expérience sur la mise en place du marché du dimanche.

**Réponse de M. Jean-François AGRAIN :**

« Ce marché a lieu le dimanche matin, à titre expérimental depuis le 6 juillet 2014.

Le premier constat met en évidence que ce marché est difficile à dynamiser.

Après avoir échangé avec les commerçants, il apparaît que pour certains, le dimanche est leur seul jour de repos de la semaine et d'autres sont déjà présents sur d'autres marchés plus dynamiques.

La municipalité a tout de même décidé de pérenniser ce marché qui correspond à une demande des commerçants et des administrés, en particulier une population qui travaille sur Toulouse.

Une brocante est venue renforcer ce marché. Huit commerçants sont maintenant présents tous les dimanches sans compter le vendeur de produits d'ostréiculture qui occupe un emplacement régulier depuis quelques années.

Je félicite Mme Malika MIFTAH qui a œuvré pour faire évoluer ce marché dominical. »

**M. Nicolas BOUTESELLE** trouve dommage que les élus de l'opposition n'aient pas la possibilité de s'impliquer dans le projet sur lequel les membres de sa liste avaient déjà travaillé. Il se dit prêt à aider l'équipe municipale.

**M. Jean-François AGRAIN** invite les membres de l'opposition à lui communiquer toute proposition de projet intéressante et signale que les suggestions seront intégrées avec plaisir.

**Mme le Maire** rappelle que ce point a été abordé en commission municipale.

**M. Nicolas BOUTESELLE** s'interroge pour les cas où le représentant de sa liste ne peut pas assister à la réunion de la commission.

**Mme le Maire** indique que le compte rendu de la commission reprend les débats de la commission municipale.

**M. Nicolas BOUTESELLE** souhaiterait un peu plus de communication à l'avenir de la Mairie vers les conseillers municipaux et ne pas être informé seulement par la presse.

QUESTION 2 : Point sur l'action menée dans le cadre de la Caisse des écoles au cours de l'année 2014.

**Mme le Maire** indique que Mme Laurence BLANC, Maire-adjointe à l'éducation, va répondre à ces questions posées par l'opposition qui avaient été laissées en suspens lors d'une de nos dernières séances.

**Réponse de Mme Laurence BLANC :**

« Les Caisses des écoles ont une gestion et des ressources indépendantes de la Mairie. Il s'agit d'organismes totalement dédiés au bien des enfants et au service public. Je n'ai pour ma part aucune réserve sur leur fonctionnement, autant qu'il me soit permis de le dire s'agissant d'organismes dans le fonctionnement desquels je ne m'immisce pas. Pour le cas où vous auriez des questions à poser ou des remarques à faire sur leur fonctionnement, je vous invite à contacter les directrices des écoles ainsi que les présidents. »

**M. Nicolas BOUTESELLE** pense que Mme Laurence BLANC parle de la coopérative scolaire qui est différente de la Caisse des écoles. La Caisse des écoles est gérée par un établissement public présidé par le Maire et qui a pour mission d'apporter une aide aux familles dans le besoin quand leur enfant est scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires.

**Mme Laurence BLANC** répond qu'il n'existe aucune Caisse des écoles sur la Commune.

**M. Nicolas BOUTESELLE** pense qu'elle est obligatoire.

**Mme Karine THOREL** indique que sa création est facultative.

**Mme le Maire** propose de vérifier si l'obligation est faite aux communes de créer une Caisse des écoles.

QUESTION 3 : *Retour d'expérience sur la mise en place des nouveaux « rythmes scolaires ».*

**Réponse de Mme Laurence BLANC :**

« L'équipe majoritaire s'est engagée à en dresser un bilan devant le Conseil Municipal, et cet engagement sera tenu. La première réunion a eu lieu le mercredi 24 février. Dès que le processus d'évaluation sera mené à terme, le Conseil Municipal en sera saisi ».

**Réponses en séance aux questions écrites de M. Marc NERI**

QUESTION 1 - *Les pouvoirs de police du Maire ne peuvent ni être délégués au conseil municipal, ni au directeur général des services de la commune, ni à une société civile, ni à une structure intercommunale. Par contre, ils peuvent être délégués à un des adjoints chargé de la sécurité. Il semblerait qu'il y ait une non application de ces règles ? De ce fait nous demandons le strict respect de l'article L.2212-1 du code général des collectivités.*

**Réponse de Mme le Maire :**

« L'article L 2212-1 du CGCT dispose que « le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. » Il en va ainsi à la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe. Concernant les délégations, elles peuvent s'effectuer à un adjoint ou à un conseiller municipal. C'est dans ce cadre que s'exerce la délégation de Mme Karine Thorel : il s'agit d'une délégation de signature qui porte sur certains aspects<sup>1</sup> du pouvoir de police du maire qu'elle exerce sous mon contrôle. Il ne s'agit en aucune manière d'une délégation de pouvoir. D'ailleurs en droit administratif prévaut le principe selon lequel le maire ne peut se dessaisir du pouvoir de police, notamment au profit d'une société privée comme vous l'avez justement relevé.

Je précise en outre que je vous réponds par pure courtoisie. Je souhaite que ce sujet de la police municipale ne soit plus abordé dans notre assemblée, en dehors des informations que je vous donnerai régulièrement sur les principales actions menées, comme celles du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. En effet le Conseil Municipal n'a pas à interférer en matière de police. Sur ce sujet le Maire ne rend compte qu'à M. le Préfet, conformément à l'article L 2212-1 du CGCT que vous avez cité. Je vous indique à toutes fins utiles que M. le Préfet a validé l'ensemble des arrêtés de délégation, leur donnant ainsi force exécutoire et validant leur conformité à la loi et à l'ensemble des articles du Code général des collectivités locales ».

---

<sup>1</sup> Sécurité routière, des biens et des personnes, Prévention de la sécurité et de la délinquance, création et coordination du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, Sécurisation de l'espace public lors des travaux et des réaménagements, Organisation de la Police Municipale, Gestion et organisation des exercices PPMS sur les structures communales.

QUESTION 2 - *Un directeur de cabinet ayant essentiellement une fonction politique, souvent assez mal définie et n'ayant aucun pouvoir sur l'administration communale et sur la gestion du personnel. Quelles sont les attributions du directeur de cabinet de notre commune ?*

**Réponse de Mme le Maire :**

« Selon les collectivités, la fonction de directeur de cabinet est protéiforme. Par là même, une grande liberté est confiée au Maire quant à sa définition. Aujourd'hui le directeur de cabinet est considéré comme un chef de service comme les autres, car bien souvent il n'a plus le rôle politique que vous lui attribuez en résonance avec des habitudes qui tendent à passer. La jurisprudence en prend acte et évolue elle aussi. Elle admet désormais qu'un directeur de cabinet puisse être considéré comme un responsable de service, au sens de l'article L. 2122-19 3<sup>ème</sup> du CGCT. C'est pourquoi à Saint-Sulpice-la-Pointe, outre son rôle de conseil du Maire, j'ai souhaité lui confier un rôle d'animateur des services administratifs, tout comme le directeur de l'aménagement et des travaux a un rôle d'animateur des services techniques. Du fait de cette organisation nouvelle il n'est pas apparu nécessaire de pourvoir le poste de DGS, dans un souci d'économie. Cette façon de fonctionner donne totale satisfaction sur le plan opérationnel et c'est là l'essentiel : les consignes sont passées, les arbitrages sont donnés, les services fonctionnent et la sécurisation des décisions est de plus en plus importante, tout ceci bien entendu dans l'intérêt de la population. »

QUESTIONS 3 - *Suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes de Toulouse en date du 21 mai 2014, le département du Tarn fait apparaître un taux d'absentéisme relativement important, se traduisant par une charge financière de 4,2 M d'euros par an. Nous souhaiterions avoir un relevé de sinistralité pour l'année 2014 de la commune, afin de pouvoir analyser les diverses raisons de l'absentéisme, en tirer les conséquences et essayer de trouver des mesures correctrices, des solutions pour pallier au problème d'augmentation des primes d'assurances ?*

**Réponse de Mme le Maire :**

« La question que vous évoquez a fortement préoccupé les élus dans les années précédant notre mandat. Elle fera partie des indicateurs que nous examinerons très attentivement dans le cadre du Comité Technique, qui réunit les élus et le personnel qui a été élu il y a peu de temps. Je note votre intérêt pour la situation statistique de l'absentéisme et surtout, sur les conclusions qu'il sera possible d'en tirer concernant ses raisons. Aucune information d'ordre individuel ne pourra bien entendu être transmise. Ceci dit, s'agissant d'une question de ressources humaines, je souhaite que le Comité Technique, et notamment les représentants du personnel qui y siègent, se prononce préalablement sur le principe de la communication et sur le contenu des informations communicables. Je le saisirai de votre demande ; je vous indique que je me rangerai à son avis, dont je vous ferai part par courrier. »

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 H 20.